



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

Société POMONE

Champigné

à LES HAUTS D'ANJOU

installations de fabrication de pâtisseries

DIDD - 2017 - n° 231

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, L. 512-8 à L. 512-12, R. 512-47 à R. 512-54 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sarthe-Aval, le Plan national de prévention des déchets, le Plan régional d'élimination des déchets dangereux, le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le Plan local d'urbanisme de la commune de Champigné (commune déléguée des Hauts d'Anjou), les Programmes d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles ;

VU le décret 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment un régime d'enregistrement pour les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale relevant de la rubrique 2220 ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L. 512-7) des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2220 et n°2221 respectivement ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L. 512-10) des 27 mars 2014, 14 janvier 2000, 23 août 2005, 29 mai 2000, 14 décembre 2013 et 4 août 2014, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre, respectivement, des rubriques 1511, 2663, 4718, 2925, 2921 et 4802 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société POMONE, située à Champigné (commune déléguée des Hauts d'Anjou), à savoir l'arrêté préfectoral D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004 qui a autorisé de manière conjointe et solidaire les sociétés FLASH FRUITS, POMONE et LES VERGERS DE LA COCHETIÈRE à poursuivre l'exploitation de la station fruitière et des unités de transformation de pommes, et le récépissé délivré au titre du bénéfice de l'antériorité en date du 28 janvier 2016 pour des installations relevant de la rubrique 2921 sous le régime de la déclaration ;

VU la demande présentée en date du 25 avril 2017 puis complétée en date du 26 juin 2017, par la société POMONE dont le siège social est situé aux HAUTS D'ANJOU (La Cochetière, route de Sablé-BP1, Champigné), pour l'enregistrement d'installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animale (rubriques n° 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées), dans le cadre d'une extension du site et d'une augmentation de la capacité de production, situées sur le territoire de la commune des HAUTS D'ANJOU (Champigné), et pour l'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 susvisés, pour lesquelles des aménagements sont toutefois sollicités ;

VU la demande de la société POMONE qui précise que la société POMONE porte la demande d'enregistrement mais également la mise à jour globale de la situation administrative du site autorisée par l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2004 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie des Hauts d'Anjou ;

VU le registre mis à disposition à la mairie des Hauts d'Anjou pour recueillir les observations du public entre le 25 juillet 2017 et le 25 août 2017, qui ne présente aucune observation à la date de clôture de la consultation du public ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes des Hauts d'Anjou et de Juvardeil, en date du 12 juillet 2017 et du 1^{er} septembre 2017 respectivement ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Maine-et-Loire en date du 7 septembre 2017 ;

VU le rapport du 11 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations de la société POMONE sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 4 octobre 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société POMONE est désormais considérée comme l'unique exploitant responsable de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée déposée par la société POMONE est justifiée par le fait que les extensions projetées conduisent à une augmentation des capacités de transformation des produits d'origine animale et végétale, ayant pour conséquence le classement sous le régime de l'enregistrement des installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale au titre de la rubrique 2221 ;

CONSIDÉRANT que les installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animale exploitées sont soumises à enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R.512-46-12 du Code de l'environnement, l'intégralité des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ne s'appliquent qu'à l'extension, les installations existantes restant soumises aux dispositions antérieures, modifiées le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société POMONE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 susvisés (articles 11.1. et 11.2), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de compléter, sur les points suivants, les prescriptions générales pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, afin de tenir compte des caractéristiques du site existant : compléments aux articles 14, 20.V et 32 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 susvisés, relatifs respectivement aux moyens de lutte contre l'incendie, aux modalités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre et aux modalités de régulation des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 septembre 2004 susvisé concernant l'ensemble des installations du site (sans distinction possible entre les installations existantes et les extensions) afin de les rendre cohérentes avec les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, en particulier, les conditions de surveillance des rejets d'eaux résiduaires industriels ou les modalités d'épandage ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques du projet, des éléments du dossier et du déroulement de la procédure, le projet ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 septembre 2004 susvisé mentionnait que les sociétés POMONE, FLASH FRUITS et LES VERGERS DE LA COCHETIÈRE exploitaient dans l'établissement de Champigné, des installations de stockage de gaz inflammable liquéfié, de stockages de bois et des ateliers de charge d'accumulateurs, qui relevaient alors du régime de la déclaration au titre des rubriques n°1412, 1530 et 2925 ;

CONSIDÉRANT que des modifications des installations soumises à déclaration sont présentées dans le dossier de demande susvisé, et que des installations jusqu'alors non classées apparaissent désormais soumises à déclaration dans le dossier de demande susvisé, et qu'il convient par conséquent de mettre à jour la situation administrative du site et de préciser les prescriptions générales auxquelles sont soumises les différentes installations relevant du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande susvisé a mis en évidence la nécessité de modifier et préciser les prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2004 relatives à l'implantation des palox, et d'aménager les règles d'implantation et les dispositions constructives des dépôts de matières plastiques (palox et emballages) fixées dans l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animale de la société POMONE représentée par M. SARAZIN, dont le siège social est situé aux HAUTS D'ANJOU (La Cochetière, route de Sablé-BP1, Champigné), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 avril 2016, complétée en date du 26 juin 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune des HAUTS D'ANJOU, à l'adresse suivante : La Cochetière, route de Sablé-BP1, Champigné, 49330 LES HAUTS D'ANJOU. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la demande d'enregistrement, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Natures des installations	Capacité	Régime	Portée de la demande
2220.B.2. a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>B. Autres installations que celles classées au titre de la rubrique 3642, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>2. a : Supérieure à 10 t/j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • additif de conservation (Smart Fresh) sur une partie du stockage de pommes • première transformation des pommes (95%) et autres fruits ou matières végétales (sucre) : pelage, découpe, cuisson, surgélation • transformations de pommes (40%), autres fruits et matières végétales (dont cacao, farine, sucre, ...) pour la fabrication de pâtisseries : pelage des pommes, fabrication des pâtes, cuisson, surgélation 	75 t/j	E	b (62 t/j) + c (13 t/j)
2221.B.1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux</p>	transformation d'œufs pour la fabrication de pâtisseries	4 t/j	E	b (2 t/j) + c (2 t/j)

	de compagnie B. Autres installations que celles classées au titre de la rubrique 3642, la quantité de produits entrant étant : 1 - Supérieure à 2 t/j				
--	---	--	--	--	--

Les installations relevant du régime de la déclaration sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Natures des installations	Capacité	Régime	Portée de la demande
2230	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement B) Autres installations que celles classées au titre de la rubrique 3642 ou 2643, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	transformation de matières grasses animales (beurre, poudre de lait, crème) pour la fabrication de pâtisseries	20 000 l/j équivalent lait	DC	b+c
1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • 18 170 m³ pour la station fruitière • bâtiment E1 : 104 m³ (stockage produits finis) • bâtiment E2 et F : 173 m³ et 112 m³ respectivement (stockage produits finis) 	18 560 m ³	DC	a
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements	Dépôts de 10 000 palox bois (11 000 m ³ en extérieur) et 200 m ³ de palettes à bois	11 200 m ³	D	b

Rubrique	Libellé de la rubrique	Natures des installations	Capacité	Régime	Portée de la demande
	recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³				
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Dépôts de 5 000 palox plastique (5500 m ³ en extérieur) et emballages plastiques (bâtiment D)	5 840 m ³	D	b+c
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour de refroidissement à circuit primaire ouvert	98 kW	DC	a+b
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 zones de charge ouvertes (à proximité du bâtiment C de 71 kW et entre les bâtiments F et G de 13 kW) + 7 postes répartis dans les zones de logistiques des différentes unités	94 kW	D	b+c
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en	2 réservoirs de GPL : 32 t et 3,2 t	35,2 t	DC	a+c

Rubrique	Libellé de la rubrique	Natures des installations	Capacité	Régime	Portée de la demande
	oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t				
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	groupes frigorifiques utilisant principalement du R404 A et R134a	1 385 kg	DC	a

E : enregistrement - D : Déclaration - DC : déclaration avec contrôle périodique

La situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Ce tableau de classement se substitue à celui figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune des Hauts d'Anjou, sur les parcelles cadastrales suivantes : section A, n°332 en partie, 335 en partie, 336, 1138, 1139, 1154 à 1158, 862, 890, 963, 1196, 1198, 1195 en partie, 1197, 1201, 1204, 1205, 1206 en partie, 1207. Les bassins de

traitement des effluents sont situés sur des terrains annexes à 200 m au nord du site, sur les parcelles cadastrales section A n°295 à 298.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Caractéristiques des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004 est remplacé par le présent article :

Le site se compose des bâtiments suivants :

- le bâtiment de la station fruitière (chambres froides, calibrage et conditionnement des pommes) de 6 745 m² ;
- le bâtiment de stockage des emballages et matières premières de 690 m² (bâtiment D) ;
- les bâtiments de 2 543 m² accueillant les activités de transformation des pommes (bâtiments E1 et E2) et la chaufferie ;
- le bâtiment de 1 100 m² accueillant un atelier spécialisé dans la fabrication de coulants au chocolat (bâtiment F) ;
- le nouveau bâtiment E3 de 842 m² accueillant un local de fabrication de pâtes, une salle de conditionnement de gourdes de fruits, des zones de stockage (frigorifiques ou non) d'encours de matières premières et produits finis ;
- le nouveau bâtiment G de 4030 m², accueillant un atelier d'épluchage des pommes, un local de préparation des pâtes et crèmes, un atelier de garnissage automatique des tartes et un autre de garnissage manuel, deux lignes de cuisson/surgélation, deux ateliers de conditionnement, des locaux frigorifiques de stockage d'encours des matières premières et produits finis, un local de stockage sec de matières premières, des bureaux et locaux sociaux.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animale objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 avril 2017, complétée en date du 26 juin 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions applicables aux installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale et végétale soumises à enregistrement

S'appliquent aux extensions, à savoir les nouvelles installations implantées dans les bâtiments E3 et G (selon les plans fournis dans le dossier), les prescriptions des arrêtés ministériels des 14

décembre 2013 et 23 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2220 et 2221 respectivement.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.1.2 et 11.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières », chapitre 2.1, du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières », chapitre 2.2, du présent arrêté.

S'appliquent aux installations existantes de préparation de produits alimentaires d'origine animale et végétale, les prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004, le cas échéant modifiées suivant les dispositions du titre 2 du présent arrêté.

Article 1.4.2. Prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004 restent applicables aux installations régulièrement déclarées dans son cadre et non modifiées, à savoir les installations de stockage de bois, les entrepôts frigorifiques, le stockage non modifié de gaz inflammable liquéfié, sans préjudice des dispositions fixées au présent arrêté qui modifient l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2004 (relatif aux conditions d'implantation des stockages).

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants sont également applicables de plein droit aux installations existantes, dans les conditions fixées en annexe de chaque arrêté ministériel :

- pour les entrepôts frigorifiques : arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 ;
- pour la tour aéroréfrigérante : arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921 ;
- pour l'installation de stockage de gaz inflammable non modifiée : arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4718 ;
- pour les installations de réfrigération utilisant des gaz frigorigènes : arrêté ministériel du 4 août 2014 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

En outre, les installations nouvelles ou modifiées sont soumises aux dispositions suivantes :

- installation de stockage de matières plastiques (palox plastiques ou matières d'emballages plastique) : dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663, modifiées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;
- installation de stockage de gaz liquéfié, déclarée en 2012 et modifiée : arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4718 ;

- ateliers de charge d'accumulateurs : arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925. Les postes de charge isolés restent encadrés par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2004.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EXTENSIONS (installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221)

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 11.1.2 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 relatifs aux dispositions constructives des locaux à risque incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.2 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée, ou par des parois et planchers qui sont tous REI120 (en dehors des combles) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux suivants présentent en outre les caractéristiques complémentaires suivantes :

- le hall de stockage des matières premières situé dans le bâtiment G, est isolé des autres locaux (hall de production, bureaux et locaux sociaux, bâtiment F) par un mur séparatif REI120 dépassant d'un mètre en toiture, avec retour latéral de 4 m dans chaque angle. Il présente un volume toute hauteur (absence de plafond au sens propre du terme, absence de comble). Aucun exutoires de fumées n'est situé à moins de 5 m à l'aplomb du mur REI120.
Le cas échéant, tout autre local de stockage abritant plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par les installations relevant des rubriques 2220 et 2221, considéré par conséquent comme local à risque incendie, respecte également ces dispositions.
- le local TGBT dispose de parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 11.2 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 relatifs aux dispositions constructives des autres locaux (hors locaux à risque incendie)

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les autres locaux (hors locaux à risque incendie) et notamment ceux abritant le procédé visé par les rubriques 2220 et 2221, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 pour les locaux frigorifiques et les locaux de production réfrigérés, et de classe A2s1d0 pour les autres locaux (salle des fours, ...).
Les panneaux sandwich sont installés sur la base du référentiel APSAD D14-A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs.
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté.

Les bureaux et locaux sociaux sont isolés des autres locaux par des murs REI120.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement et la sécurité, et afin de tenir compte des caractéristiques existantes du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par les prescriptions des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après. Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble du site (installations existantes et extension), sauf mentions contraires.

Article 2.2.1. Moyens internes et externes de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 14 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'accès des secours au site est rendu possible en permanence ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces plans d'intervention, affichés au niveau des accès des bâtiments, sont facilement détachables ;
- d'une réserve incendie de 540 m³, située à moins de 200 m des risques à défendre, localisée et aménagée selon les préconisations du SDIS ;
- d'une bache souple de 60 m³ en façade sud-est du bâtiment F alimentée par le réseau public AEP, équipée d'un raccord pompier ;
- de 2 poteaux incendie privés en bordure de la RD768 face aux entrées sud-est et nord-est, alimentés à partir de l'étang de la Picaudière au moyen d'une pompe autonome sécurisée d'un débit de 120 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les points d'eau d'incendie définis ci-dessus font l'objet d'une validation du SDIS sur site avant réalisation des travaux. L'exploitant peut proposer des points d'eau différents sous réserve de justifier qu'un débit global de 420 m³/h ou un volume de 840 m³ est disponible et que les dispositifs proposés répondent aux préconisations du SDIS.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures le cas échéant et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Le personnel de l'établissement est formé à l'utilisation des moyens internes de lutte contre l'incendie (extincteurs). L'exploitant est en mesure de justifier de la bonne réalisation de ces formations.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.2.2. Moyens de prévention, détection incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 19 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 (relatives à la détection incendie), en complément des dispositions de l'article 17-I de ces mêmes arrêtés ministériels et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2004 (relatives aux installations électriques), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Pour l'ensemble du site, chaque local technique, armoire technique, comble ou partie de l'installation recensée comme local ou installation à risque incendie dispose d'une détection automatique d'incendie. Une détection incendie est également présente dans les salles des fours. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. En dehors des heures d'ouverture du site, le système de détection incendie est muni d'un report d'alarme vers une société de télésurveillance ou vers des personnels responsables.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En compléments des vérifications périodiques réalisées sur les installations électriques selon les dispositions de l'article 17-I des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2004, l'exploitant procède annuellement à un contrôle annuel des armoires électriques par thermographie infrarouge.

Article 2.2.3. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre

En lieu et place des dispositions de l'article 20.V des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet égard, le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume utile de 600 m³ minimum, afin de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, au niveau des surfaces suivantes : nouveaux bâtiments E3 et G, bâtiments existants F et D, voiries centrales entre les bâtiments D, E, F, G et voie de circulation périphérique contournant le bâtiment G. Les orifices d'écoulement issus du bassin de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Pour le reste du site, des dispositifs permettent l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales non reliés au bassin de confinement, au niveau des exutoires situés dans le fossé bordant la RD738.

Une procédure définit les modalités de mise en œuvre des différents dispositifs d'obturation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.2.4. Eaux pluviales

En lieu et place des dispositions de l'article 32 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, et en compléments des dispositions des articles 11.2 et 11.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif.

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées suivantes, nouveaux bâtiments E3 et G, bâtiments D et F, voiries centrales entre les bâtiments D, E, F, G, voie de circulation périphérique contournant le bâtiment G, sont collectées dans un réseau eaux pluviales spécifique raccordé à un bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 600 m³, équipé en sortie d'un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Le débit de fuite maximal en sortie de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales est de 3,1 l/s. Le rejet s'effectue dans le fossé bordant la RD768.

Les dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour la partie existante du site (bâtiments E1 et E2, station fruitière, et voiries correspondantes), les eaux pluviales sont rejetées directement dans le fossé bordant la RD768.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites fixées à l'article 39 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012.

CHAPITRE 2.3. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 SEPTEMBRE 2004 ET AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS LIÉES AUX STOCKAGES (rubriques 2663 et 1532).

Article 2.3.1. Implantation des stockages présentant un risque incendie et dispositions constructives

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004 relatives à l'implantation des stockages de palox et du bâtiment d'emballages D, et les dispositions l'article 2.1 de l'arrêté de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatives à l'implantation des installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les zones concernées par les effets mortels et les effets irréversibles (flux de 3, 5 et 8 kW/m²) en cas d'incendie du bâtiment des emballages (bâtiment D) ou des stockages de palox bois et plastique ne touchent pas de locaux occupés ou habités par des tiers, ni la RD768 qui longe le site.

Le bâtiment des emballages (bâtiment D) est éloigné :

- d'une distance d'au moins 10 m de la limite de propriété le long de la RD668 (au sud-est) ;
- d'une distance d'au moins 10 m des limites du périmètre ICPE du site et des autres bâtiments situés sur le site, pour les autres faces du bâtiment.

Les locaux existants abritant les stockages d'emballages plastiques (en particulier le bâtiment D) relevant de la rubrique 2663 respectent les dispositions constructives de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004 en lieu et place des dispositions constructives fixées à l'article 2.4 de l'arrêté de prescriptions générales du 14 janvier 2000. Dans ces bâtiments, les volumes stockés restent inférieurs à 400 m³.

Les stockages de palox bois et plastique sont éloignés :

- d'au moins 10 m de la limite de propriété le long de la RD668 et des limites du périmètre ICPE du site, à l'exception de la limite nord-est, où cette distance peut-être réduite, sous réserve de l'absence de changement de propriétaire ou de changement d'usage du terrain voisin (usage actuel agricole/vergers).

Le dépôt principal de palox situé au nord-est du site est par ailleurs éloigné d'une distance d'au moins 10 m par rapport au bâtiment A (station fruitière). Ce dépôt est organisé en îlots d'une surface de 500 m² maximum, séparés par des allées de 2 m de largeur. Le stockage s'effectue sur une hauteur maximale de 6 m.

Article 2.3.2. Rejets des eaux résiduaires industrielles

Les dispositions des articles 11.4 et 11.6 de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004 relatifs respectivement aux valeurs limites de rejets et aux conditions de surveillance et de contrôle des rejets sont remplacées par les dispositions fixées aux articles 36 et 56 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012.

Article 2.3.3. Épandage

Les dispositions de l'article 15 (15.1 à 15.8) de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004 relatives à l'épandage sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est autorisé à épandre 624 m³ par an de boues issues de l'épuration biologique des eaux résiduaires industrielles de l'établissement (soit 17,6 t de matière sèche par an, correspondant à 1,33 t/an d'azote total).

Les conditions de mise en œuvre de l'épandage sont fixées en annexe III des arrêtés de prescriptions générales des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012.

TITRE 3. PUBLICITE - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1.1. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LES HAUTS D'ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LES HAUTS D'ANJOU et envoyé à la Préfecture.

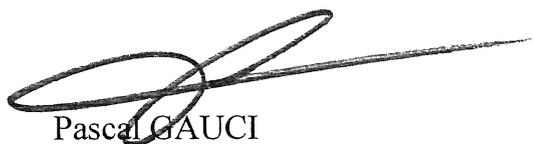
Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de SEGRÉ EN ANJOU BLEU et à la mairie de LES HAUTS D'ANJOU.

Article 3.1.2. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SEGRE EN ANJOU BLEU, le maire de la commune des HAUTS D'ANJOU, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le **03 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

